



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

licenciement

Question écrite n° 1088

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés occupant des responsabilités rémunérées des organes de direction de la société qui les emploie. Il lui demande, en cas de licenciement, les conditions pour que ces derniers bénéficient des indemnités de chômage. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 351-4 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un contrat de travail participent au régime d'assurance chômage. Les dirigeants d'entreprises, titulaires d'un contrat de mandat, sont exclus du régime d'assurance chômage, sauf s'ils cumulent avec leur contrat de mandat un contrat de travail. Le cumul d'une activité et d'un mandat social est reconnu par la jurisprudence dans l'hypothèse où le contrat de travail est réel et sérieux. Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, l'ASSEDIC examine la réalité et la sincérité du contrat de travail, notamment en fonction du critère du lien de subordination entre le salarié et son employeur. Si la réalité et la sincérité du contrat de travail sont reconnues, l'ASSEDIC attribue au demandeur d'emploi le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1088

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2718

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6350